

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0116_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10014 SERVICE CITOYENNETE DE LA
COMMUNE DELEGUEE DE
TOURLAVILLE - MODIFICATION DE LA
REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE
RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0505 du 23 août 2016 créant une régie d'avances et de recettes auprès du service citoyenneté de la commune déléguée de Tourlaville, modifié par la décision DM_2018_0034_CC du 16 janvier 2018,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1^{er} mai 2022, la régie porte le nom de Service Vie des Quartiers Tourlaville.

ARTICLE 2 : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunt de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

La régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux - *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'utilisateur. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 3 : l'article 4 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : le montant de l'avance consenti au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 4 : l'article 5 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 5 : l'article 6 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, ANCV, SPOT 50, bons C.A.F. et Atout Normandie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ